

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/04/28/2022020898/justel>

Dossier numéro : 2022-04-28/08

Titre

28 AVRIL 2022. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 instaurant le système régional de qualité différenciée pour les produits agricoles et les denrées alimentaires

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 31-05-2022 page : 45707

Entrée en vigueur : 10-06-2022

Table des matières

Art. 1-11

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 instaurant le système régional de qualité différenciée pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, le 6° est remplacé par ce qui suit :
" 6° "service" : la Direction de la Qualité et du Bien-être animal du Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal de l'administration désignée comme autorité compétente chargée de la mise en application du système de qualité régional ; ".

[Art. 2](#). L'article 7 du même arrêté est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

" § 5. A titre exceptionnel, pour faire face à un cas de force majeure, dûment justifié quant à son caractère extérieur, imprévisible et irrésistible, et qui affecte l'application d'un cahier des charges de produits de qualité différenciée, le fonctionnaire dirigeant du service ou son délégué peut définir des mesures temporaires pour maintenir la certification des produits émergeant au cahier des charges affecté, en ce compris si nécessaire une communication portée sur le produit pour informer le consommateur.

Les mesures temporaires n'ont pas d'impact significatif sur le produit final. ".

[Art. 3](#). A l'article 8 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 3 :

a) à l'alinéa 1er :

i. les mots " par le service " sont insérés entre les mots temporairement et spécifiquement " et les mots " pour l'évaluation de la demande " ;

ii. les mots " , tel que prévu à l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 relatif aux systèmes de qualité européens et aux mentions de qualité facultatives régionales. La constitution et le fonctionnement du groupe d'experts sont déterminés par le Ministre en application du 2 du même article " sont abrogés ;

iii. il est complété par la phrase " Le service en assure le secrétariat. " ;

b) deux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 1er et 2 :

" Les experts bénéficient d'une expérience scientifique ou professionnelle pertinente d'au moins 5 années dans le secteur de la production agricole ou de la production alimentaire.